

Avis n° 259/03 CM du 3 octobre 2003
Relatif au taux de la TVA applicable aux fournitures scolaires

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la divergence de point de vue entre et le comptable payeur qui s'est opposé au paiement du montant du marché n° 6/ES/2002 relatif à la fourniture de papeterie, estimant que les produits des articles 1 à 7 figurant au bordereau des prix – détail estimatif (fournitures scolaires) doivent être taxés au taux normal de la TVA de 20 % au lieu du taux réduit de 7 % qui leur est applicable dans le cadre dudit marché.

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 24 septembre à laquelle a pris part un représentant de votre département et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) En vertu de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition constituent des produits bénéficiant, en vertu de l'article 15 de ladite loi, du taux réduit de 7 % avec droit à déduction. La loi précitée n'a pas conditionné le bénéfice de l'application de ce taux aux dites fournitures scolaires ni par leur destination ni par la qualité de leur acquéreur.

2) Dans le cas d'espèce, les articles 1 à 7, figurant au bordereau des prix – détail estimatif joint à l'acte d'engagement du titulaire du marché, prévoient la fourniture de cahiers de divers formats. Ces produits, abstraction faite de leur destination, constituent des fournitures scolaires entrant de ce fait dans la catégorie des produits pouvant bénéficier du taux réduit de 7 % prévu par l'article 15 de la loi n° 30.85.

3) Le titulaire du marché a fourni à l'appui de son dossier de paiement, une attestation du chef de la division polyvalente de relevant de la direction des Impôts du Ministère chargé des finances, datée du 20 janvier 2003, dans laquelle il est prévu que la société (titulaire du marché), qui exerce une activité de fabrication de fournitures scolaires, est taxable au taux réduit prévu par l'article 15 de la loi précitée n° 30.85 pour les produits et matériels entrant dans la composition des fournitures scolaires.

4) Selon les renseignements fournis en séance par le représentant du département du Plan, tous les concurrents, ayant participé à l'appel d'offres en cause, ont taxé les articles 1 à 7 du bordereau des prix – détail estimatif au taux réduit de 7 % et les autres articles au taux normal de 20 %. De ce fait, le montant de la TVA appliqué n'a pas eu pour effet de fausser le jeu de la concurrence.

5) Le marché en question a été attribué après mise en concurrence sur appel d'offres ouvert, il a été visé par les organes de contrôle et approuvé par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, et ce n'est qu'au stade du paiement que la question du montant de la TVA a été soulevée par le comptable payeur.

O
O O

La Commission des Marchés relève que les cahiers entrent dans les fournitures scolaires et de ce fait, ils doivent être soumis au taux réduit de la TVA de 7 % en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi n° 30.85, et la position du comptable payeur n'est pas fondée juridiquement du fait qu'elle subordonne le bénéfice du taux réduit à sa destination ce qui n'est prévu ni par la loi ni par son décret d'application.